

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2020_138

Nombre de membres du conseil en exercice	
Présents	68
Votants	82
Pouvoirs	14

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 11 décembre 2020

LE 17 décembre 2020, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUI DU GRAND PÉRIGUEUX SUR LA COMMUNE D'AGONAC

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme BOUCAUD, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. VIROL

POUVOIR(S) :

M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
M. TALLET donne pouvoir à M. LECOMTE
M. DUCENE donne pouvoir à M. PROTANO
M. MALLET donne pouvoir à M. LEGAY
M. SERRE donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme DUPEYRAT donne pouvoir à M. SUDREAU
M. FARGE donne pouvoir à Mme FAURE
M. BELLOTEAU donne pouvoir à Mme BOUCAUD
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT
M. NARDOU donne pouvoir à M. DOBBELS
M. DELCROS donne pouvoir à M. VADILLO
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme LANDON donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PALEM donne pouvoir à M. PASSERIEUX

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLUI D COMMUNE D'AGONAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis le 1er octobre 2015, le Grand Périgueux est compétent en matière de planification urbaine.

Que le PLUi du Grand Périgueux a été approuvé le 19 décembre 2019, et est applicable depuis le 27 janvier 2020.

Que sa mise en application depuis bientôt une année a fait apparaître une erreur matérielle sur la commune d'Agonac. En effet, l'identification graphique et textuelle des changements de destination des bâtiments agricoles recensés et situés en zones A ou N du PLUi a été oubliée.

Qu'aucun d'entre eux ne peut donc changer de destination et cela empêche la réalisation de projets qui attendaient l'approbation du PLUi. La correction de cette erreur matérielle est urgente, et a donc fait l'objet d'une première modification simplifiée du PLUi. Il convient désormais d'approuver cette procédure.

Considérant que l'objectif poursuivi par le Grand Périgueux est de réparer une erreur matérielle survenue au cours de l'élaboration du PLUi. En effet, contrairement aux autres communes du Grand Périgueux, les changements de destination recensés sur la commune d'Agonac n'ont pas été intégrés au PLUi, ni dans la liste figurant en annexe 1.3.a du rapport de présentation, ni sur le plan de zonage.

Que cette procédure a pu être menée selon une procédure simplifiée, c'est à dire sans enquête publique mais avec une mise à disposition du dossier au public pendant un mois en Mairie d'Agonac ainsi qu'au siège du Grand Périgueux, conformément à la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux en date du 28 janvier 2016 fixant les modalités de ce type de mise à disposition au public.

Que la procédure de modification selon des modalités simplifiées est définie à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Qu'il convient de noter que l'ensemble des 51 bâtiments présentés en annexe de la délibération d'approbation de la présente procédure, afin d'être recensés comme pouvant changer de destination, avait déjà été présenté en CDPENAF ainsi qu'aux services de l'Etat et autres personnes publiques associées, puis validé, lors d'une procédure de modification du PLU d'Agonac approuvée le 1er juin 2017.

2.1. Avis des personnes publiques associées

Considérant que les personnes publiques associées à la procédure ont été notifiées du projet de modification du PLUi par un courriel du 10 juillet 2020. Seules l'INAO, la DDT de Dordogne et la Chambre d'Agriculture de Dordogne ont fait part de leur avis. L'autorité environnementale a également été consultée afin d'émettre un avis au cas par cas sur la modification simplifiée du PLUi et a répondu par une décision n°DKNA2020-124 du 4 septembre 2020 par laquelle elle exonère cette procédure d'évaluation environnementale.

Que l'INAO a émis un avis favorable sur la procédure par un courrier du 11 août 2020.

Que la DDT de Dordogne a également émis un avis favorable par un courrier du 28 juillet 2020.

Que la Chambre d'Agriculture a émis un avis globalement favorable assorti néanmoins d'observations défavorables sur l'identification de peuvent nuire à l'activité agricole. En réponse, il convient de noter que dans les quatre cas cités les bâtiments destinés aux changements de destinations sont accolés ou très proches de bâtiments d'habitations existants. Leurs changements de destinations ne modifieront donc pas les distances minimums à respecter vis à vis d'une zone d'épandage ou d'une stabulation, lesquelles existent déjà avec les habitations actuelles.

Considérant que dans le premier cas, parcelle D 169, une information supplémentaire est à ajouter : l'ensemble de la ferme vient d'être vendue à un jeune agriculteur qui souhaite aménager ces bâtiments pour son habitation sachant que le bâtiment d'élevage classé à moins de 100 mètres lui appartient.

Qu'en ce qui concerne enfin le cas des bâtiments sur la parcelle E 247 ils ne sont plus impactés par la « stabulation libre » qui était classée ICPE sur la parcelle E 560 car celle-ci vient d'être transformée en maison d'habitation suite à un changement de destination précédent.

Que le Grand Périgueux, en étroite concertation avec la commune d'Agonac, souhaite donc maintenir l'ensemble des changements de destinations présentés lors de la présente procédure.

2.2 Mise à disposition du public

Considérant que la mise à disposition a eu lieu du mardi 15 septembre 2020 au jeudi 15 octobre 2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs. Elle a été annoncée par voie de presse (publications dans Sud-Ouest et la Dordogne Libre le mardi 2 septembre 2020) et par voie d'affichage réglementaire en commune et au siège du Grand Périgueux. Un registre accompagnait le dossier de modification (incluant notamment les avis des personnes publiques associées et la décision de l'autorité environnementale), chacun pouvait y inscrire ses observations éventuelles.

Que la délibération qui approuve la procédure de modification doit également tirer le bilan de la mise à disposition du public. Une seule observation a été inscrite sur le registre mis à disposition du public en mairie d'Agonac, aucune sur le registre mis à disposition au siège du Grand Périgueux. Aucun message électronique, ni courrier, n'a été reçu ni en mairie, ni au siège du Grand Périgueux.

Que l'observation déposée par Monsieur F., demeurant à Agonac et inscrite le 29 septembre 2020, demande le recensement de deux bâtiments situés sur la parcelle E 280. Ce sont d'anciennes granges, qui ne sont plus utilisées pour une vocation agricole et ne sont pas situées au sein d'une exploitation existante, et qui pourraient ainsi être réhabilitées afin de servir d'habitation et/ou d'hébergement saisonnier, notamment en lien avec le centre équestre situé non loin. Ces granges sont situées à proximité immédiate d'une habitation existante, sur la même parcelle, ne générant de plus aucun conflit d'usage avec une activité agricole existante.

Qu'ainsi il y a lieu de compléter le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Périgueux afin de recenser les deux bâtiments de Monsieur F. sur la parcelle E 280, en plus des 51 changements de destination déjà présentés.

Que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est conforme aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux.
- Dit que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, ainsi qu'au siège du Grand Périgueux. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception en Préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.
- Dit que le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et dans toutes les mairies de l'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 23/12/2020	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 23/12/2020	Périgueux, le 23/12/2020
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,
Jacques AUZOU